

GE_GERICHTE ATAS/503/2018 vom 7. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_503_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/503/2018 du 7 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/503/2018 del 7 giugno 2018

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/1452/2018 ATAS/503/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 7 juin 2018 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CHÂTELAINE, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître Marco ROSSI

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, sise rue de Montbrillant 40,
GENÈVE intimée

A/1452/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 14 mars 2018 de la Caisse cantonale
genevoise de chômage ; Vu le recours interjeté le 1er mai 2018 par l'intéressée, Madame
A_____; Vu la réponse de l'intimée du 17 mai 2018, concluant à l'irrecevabilité du
recours pour cause de tardiveté ; Attendu que, par courrier du 25 mai 2018, la recourante,
par l'intermédiaire de son conseil, a retiré son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et
de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.